

**01247.2025 DIVERS 05****MAIRIE de MIJOUX**

2 rue Dame Pernette
01410 Mijoux

Objet : Arrêté constituant une régie d'avances

Le maire de la commune de Mijoux,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17.02.2022 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24.10.2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la mairie de Mijoux ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la mairie de la commune, située au 2 rue Dame Pernette, 01410 MIJOUX ;

ARTICLE 3 : La régie peut payer les dépenses suivantes :

1. Dépenses de petits matériels
2. Dépenses de petites fournitures
3. Dépenses de menus travaux, réparations
4. Achats d'ouvrages, publications, presse
5. Frais d'affranchissement, vignette automobile, timbres fiscaux, cartes conducteurs, péages d'autoroutes, parkings
6. Frais de réception
7. Frais d'alimentation
8. Meubles divers, électroménager
9. Matériel de bureau/informatique
10. Achat de services et de matériel sur internet

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. carte bancaire

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'AIN.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

Téléphone : 04 50 41 32 04

accueil.mairie@mijoux.fr

www.mijoux.fr

ARTICLE 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Mijoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mijoux, le jeudi 30 octobre 2025

Le maire

Martine Viallet